

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2023
DELIBERATION N° DE-2023-224**

L'an deux mil vingt-trois, le 19 octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h36.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC (à partir de la délibération DE-2023-196), M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (à partir de la délibération DE-2023-201), Mme MOTHES (à partir de la délibération DE-2023-195), M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme HARDOUIN-TORRE à Mme BISAUTA ; Mme MEYZENC à Mme DURRUTY (jusqu'à la délibération DE-2023-195) ; M. DAUBISSE à M. CORREGÉ (jusqu'à la délibération DE-2023-200) ; Mme MOTHES à M. UGALDE (jusqu'à la délibération DE-2023-194) ; Mme BROCARD à Mme LIOUSSE.

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme MARTIN-DOLHAGARAY,

OBJET : FONCIER – Restructuration et extension du groupe scolaire du Prissé - Mise à disposition par la CAPB de parcelles communautaires à titre gracieux.

Dans le cadre des travaux engagés par la Ville de Bayonne pour la restructuration et l'extension du groupe scolaire du Prissé, sis 2 chemin d'Ibos, la collectivité a demandé par courrier du 13 juin 2023 à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), l'autorisation d'occuper partiellement et à titre gracieux les parcelles cadastrées section

CK n°79, 149, 155 et CI n°12 et 13 dont elle est propriétaire pour y stocker matériaux de déconstruction et terre végétale provenant du chantier du groupe scolaire du Prissé.

La CAPB a répondu favorablement à cette demande, en permettant l'occupation partielle de l'emprise par anticipation à compter du 10 août 2023, dans l'attente de conclure un prêt à usage qui prendra fin le 30 novembre 2024 avec remise en état initial des terrains.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le principe de ce prêt à usage et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir, ainsi que tout autre document ou pièce se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne



**CONTRAT DE PRET A USAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE ET
LA COMMUNE DE BAYONNE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE – EUSKAL HIRIGUNE
ELKARGOA,**

Domiciliée à 15 avenue du Maréchal Foch 64100 BAYONNE

Identifié au SIREN sous le numéro 200 067 106

Représentée par Monsieur Claude OLIVE, Vice-Président Délégué Stratégie et Action
foncières, dûment habilité par délibération du Conseil Permanent du 17 octobre 2023.

Ci-après dénommée « le bailleur »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE BAYONNE,

Domiciliée Hôtel de Ville, 1 avenue du Maréchal Leclerc à BAYONNE (64100),

Identifiée au SIREN sous le numéro 216 401 026,

Représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire dûment habilité par
délibération du Conseil Municipal

Ci-après dénommée « l'emprunteur »,

D'autre part.

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le bailleur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et conformément aux articles
1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et
conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux
présentes, le bien dont la désignation suit.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES BIENS

Le bailleur prête, dans les conditions prévues par le présent contrat, au preneur qui les accepte, les biens ci-après désignés :

- Parcelles non bâties section **CK numéros 79, 149 et 155** et **CI numéros 12 et 13** situées Chemin de Frais à Bayonne et propriétés de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il est précisé que l'occupation de ces fonciers par le preneur porte sur une emprise, ci-dessous en jaune, d'environ **1 200 m²**.



Le preneur déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités et dispense le bailleur à plus amples description.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le prêt à usage prend effet dès **la signature du document par les parties pour se terminer le 30 novembre 2024**. Il n'y a pas de reconduction tacite.

Il est précisé qu'une autorisation anticipée d'occupation a été octroyé au preneur par écrit à compter du 10 août 2023.

A la fin de son utilisation, l'emprunteur devra laisser en bon état d'usage les terrains, enlever tout ce qui lui appartient et s'assurer de la bonne fermeture de l'entrée du site.

ARTICLE 3 – CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Le bailleur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement du bien prêté.

L'emprunteur n'aura aucune redevance ou indemnité d'occupation à verser au bailleur.

ARTICLE 4 – JOUISSANCE DU BIEN

Date d'entrée en jouissance

Le bailleur s'oblige à permettre à l'emprunteur de disposer des lieux le jour de la signature du présent document et d'en avoir l'usage également à compter de ce jour.

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera réalisé en présence des deux parties dans un délais de 7 jours à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 5 – USAGE

L'emprise définie au sein des parcelles communautaires CK 79, 149 et 155 et CI 12 et 13 est destinée :

- **au stockage de terre végétale et matériaux de déconstruction provenant du chantier de l'Ecole du Prissé à Bayonne.**

Tous dépôts de matériaux pollués sont strictement interdits.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans ledit bien.

Il s'oblige, afin de se conformer à la réglementation le concernant, à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, pendant toute la durée du bail, tous travaux le concernant, le tout de manière que le bailleur ne soit jamais ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Toute cession du prêt à usage est interdite.

ARTICLE 6 – PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le dépôt de déchets dangereux (huiles, hydrocarbures, bitume, etc.) est strictement interdit dans l'enceinte de la parcelle communautaire.

Le preneur s'engage à remettre à l'état initial le terrain, enlever tout matériel lui appartenant et matériaux provenant du chantier.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN DE LA PARCELLE COMMUNAUTAIRE

L'emprunteur entretiendra le bien et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'entretien et l'usage.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DU PRET A USAGE

Le présent prêt est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que les parties s'obligent respectivement à exécuter et accomplir.

A la charge de l'emprunteur

- Il prendra le bien prêté dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives, apparentes ou occultes, ou enfin d'erreur dans la désignation ou la superficie du bien prêté ;
- Il utilisera les biens prêtés selon l'usage sus-indiqué en personne soigneuse et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier des biens ;
- Il veillera à la garde et conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le bailleur afin qu'il puisse agir directement ;
- Il effectuera toutes les démarches administratives correspondant à l'usage du bien;
- Il ne pourra ni céder ni louer son droit qui lui demeure strictement personnel ;
- À l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra le bien au bailleur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités pour quelque cause que ce soit, notamment pour améliorations, sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

A la charge du bailleur

Le bailleur assurera au preneur la jouissance paisible du bien loué et supportera les charges et impôts suivants : la taxe foncière.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU PRET A USAGE

L'emprunteur peut, à tout moment, résilier le présent prêt à usage par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un (1) mois pour quel que motif que ce soit.

Le bailleur, quant à lui, ne peut résilier et devra attendre la fin du prêt à usage pour récupérer le bien.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due par aucune des parties.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la lettre de résiliation.

ARTICLE 10 – SINISTRE

Il est prévu qu'en cas de sinistre dans les biens prêtés et dont la responsabilité n'incomberait pas au bailleur, toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance, et pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège du bailleur, la présente convention valant en tant que de besoin transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.

ARTICLE 11 – CONDITIONS RESOLUTOIRES

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du bailleur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

ARTICLE 12 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et ceux afférents à tous actes qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'emprunteur, qui s'y oblige.

ARTICLE 13 – LIBERATION DES LIEUX

L'emprunteur devra libérer les lieux et les remettre à la libre disposition du propriétaire au terme du préavis dénoncé sans qu'il n'y ait lieu à une indemnisation pour quelque cause que ce soit.

Pénalité de libération : En cas de retard lors de la libération des lieux, l'emprunteur s'oblige à payer au bailleur une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 15 – ANNEXES

L'état des risques naturels et pollutions sera annexé au présent document.

Fait en deux exemplaires, à BAYONNE

Le

Pour le bailleur

La Communauté d'Agglomération Pays Basque

Le Vice-Président Délégué

Monsieur Claude OLIVE

Pour l'emprunteur

La commune de Bayonne

Le Maire

Monsieur Jean-René ETCHEGARAY